



Arrêt

n° 45 337 du 24 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et C. STESSSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kenyane et d'ethnie kikuyu. Vous êtes née le 10 août 1980 à Nkoroi, Ngong. Vous êtes célibataire et avez un enfant.

Vous viviez à Nkoroi, Ngong et étiez la propriétaire d'une école appelée « Glory Nursery Day Care Center » à Nkoroi.

Votre père est décédé en 1992 dans un accident de voiture.

Début juin 2008, vous et votre mère avez reçu la visite de votre oncle paternel, S. K.. Celui-ci était accompagné par deux hommes âgés, J.O.S. et S.. Votre oncle vous a présenté le premier de ces deux hommes comme étant désormais votre mari. Cette nouvelle vous a choquée car vous ignoriez que votre oncle vous cherchait un mari. Vous avez immédiatement rejeté cet homme car il était beaucoup plus âgé que vous et que vous ne le connaissiez pas. Mais votre oncle ne vous a pas laissé le choix, il vous a traînée de force jusqu'à la voiture et a fait de même avec votre fille. C'est ainsi que vous avez été amenée dans une des maisons de J. à Kiserian, maison qui allait désormais être la vôtre. Sur place, vous avez appris que J. avait déjà deux autres femmes à Matasia et à Ngong et que chacune d'elles avait trois enfants. A partir de ce moment, vous n'avez plus pu vous rendre à votre travail et il vous était interdit de sortir ou de recevoir de la visite.

James passait deux à trois nuits par semaine en votre compagnie. Le reste du temps, vous étiez seule avec votre fille, laquelle avait cessé de fréquenter l'école.

En décembre 2008, J. a agressé votre fille car, selon lui, elle salissait la parcelle. Vous lui avez demandé la raison de son agression. Il vous a alors reproché l'éducation de votre fille et vous a giflée. Vous vous êtes immédiatement enfermée dans une chambre. Le lendemain, vous êtes rentrée chez vos parents après que J. soit parti au travail. Vous avez expliqué la situation à votre mère puis vous vous êtes rendue chez K., un notable du village afin de lui en parler également. Votre mère était déjà allée le voir après votre enlèvement de juin, mais celui-ci lui avait répondu qu'il s'agissait d'un problème familial auquel il ne pouvait rien. Cette fois-ci, il a promis de parler à J..

Moins d'une semaine plus tard, J. et S. sont venus vous reprendre à votre mère et vous ont ramenée de force à Kiserian.

Le 27 mai 2009, vous êtes sortie en ville en compagnie de votre fille afin de lui acheter quelques petites choses pour son anniversaire. Vous en avez également profité pour rendre visite à certaines amies. De retour à la maison, vous avez été fortement battue par J. qui vous reprochait de ne pas avoir reçu l'autorisation de sortir.

Environ trois semaines plus tard, lorsque vous aviez repris des forces, vous vous êtes à nouveau enfuie chez votre mère. Celle-ci vous a accompagnée à l'hôpital puis à la police de Ngong afin de porter plainte. Là, on vous a dit qu'il s'agissait d'un problème qui concerne le notable. Vous avez expliqué y être déjà allée mais sans succès. Les policiers vous ont alors conseillé d'aller voir le chef du village. Chose que vous avez faite, mais le chef vous a renvoyé chez le notable.

Environ un mois plus tard, J. et S. sont à nouveau venus vous chercher chez votre mère. A Kiserian, ils vous ont enfermées dans la maison puis sont repartis.

En juin 2009, vous avez réussi à vous enfuir en compagnie de votre fille après avoir scié le cadenas du portail. Vous vous êtes immédiatement rendues chez une amie, S.L., à Ongata Rongai. Celle-ci a accepté de vous loger.

Deux mois plus tard, S. vous a appris que deux jeunes filles qui vous connaissaient, mais qui ignoraient que vous vous cachiez chez elle, étaient venues dans sa boutique de cosmétique et qu'elles lui avaient dit que votre mari était à votre recherche et qu'il avait menacé de vous mettre en prison ou de vous tuer s'il vous retrouvait. Il avait envoyé des gens chez votre mère et sur votre lieu de travail pour vous retrouver.

Suite à cette nouvelle, S. vous a dit qu'elle ne souhaitait plus vous garder chez elle. Elle a proposé de vous mettre en contact avec des Blancs qui venaient dans son église pour y apporter de l'aide matérielle. C'est ainsi que vous êtes entrée en contact avec D. et M. et que ceux-ci vous ont aidée à fuir votre pays moyennant 100.000 shillings.

Vous avez pris l'avion pour la Belgique en leur compagnie le 15 octobre 2009 et vous êtes entrée sur le territoire belge le lendemain.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec S., votre mère et votre fille, laquelle est restée chez S.. Vous avez appris que James vous cherche toujours et qu'il a menacé votre oncle et votre mère de les conduire devant la police s'ils ne vous livraient pas.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que vous n'avez pas expliqué de manière convaincante pourquoi il vous était impossible de trouver un refuge sûr à l'intérieur de votre propre pays.

Ainsi, à la question de savoir pourquoi, avant de fuir en Europe, vous n'avez pas tenté de vous installer ailleurs sur le territoire kenyan et à tout le moins chez un des membres restant de votre famille tels que vos soeurs par exemple, vous répondez ne pas y avoir pensé car vous vous voyiez en dehors du Kenya pour votre sécurité et votre vie (audition p.11).

Interrogée plus avant à ce sujet, vous ajoutez que J. aurait fait de son mieux pour vous retrouver et vous ramener chez lui (audition p.11). Vous restez cependant en défaut d'expliquer comment il aurait pu vous retrouver dans un pays dont la surface est près de vingt fois supérieure à celle de la Belgique et alors qu'il n'a aucun lien particulier avec les autorités kenyanes (rappelons ici que James est fournisseur de viande dans les boucheries). Le CGRA n'est donc pas convaincu qu'il vous aurait été impossible de refaire votre vie dans une autre partie de votre pays.

Deuxièmement, le CGRA relève le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations relatives à James Ole Sane.

Ainsi, vous ne pouvez donner le nom d'aucun des membres de sa famille (parents, frères et soeurs, ...) ni le nom d'aucun de ses enfants (audition p.11).

De même, vous ne pouvez expliquer depuis quand votre oncle et votre mari se connaissent ni comment ils se sont connus (audition p.11). Vous ne pouvez non plus expliquer la raison pour laquelle votre oncle a choisi J. en particulier pour être votre mari (audition p.10).

Troisièmement, le CGRA ne s'explique pas la raison pour laquelle vous avez tant tardé à fuir votre mariage forcé.

Vous avez expliqué, qu'après vous avoir prise pour la première fois chez votre mère, J. vous a conduite dans une maison à Kiserian dans laquelle vous viviez seule avec votre fille, J. n'y passant que deux ou trois nuits par semaine. Vous avez également ajouté qu'il ne vous enfermait pas dans cette maison, chose qu'il n'a faite qu'à partir de votre deuxième fuite.

Si tel était le cas et si vous étiez opposée dès le départ à ce mariage, le CGRA ne s'explique pas la raison pour laquelle vous avez attendu décembre 2008 pour fuir chez votre mère alors que vous étiez chez James depuis juin 2008.

Quatrièmement, le CGRA relève le caractère contradictoire de l'attitude de votre oncle, Samuel Kamau, à l'égard des traditions culturelles de votre ethnie.

En effet, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que, d'une part, votre oncle paternel vous impose un mari mais que, d'autre part, il laisse votre mère, veuve de son frère, libre de toute union.

Interrogée sur les traditions de votre ethnie dans le cas où une femme mariée perd son époux, vous répondez « on n'aime pas que la femme du défunt se marie avec une personne de l'extérieur. On préfère qu'elle se marie avec une personne de la famille de son époux » (audition p.3). Si tel est le cas, votre oncle paternel ou un autre membre de la famille de votre père aurait dû remarier votre mère or tel n'a pas été le cas (audition p.3).

Le CGRA considère que si votre oncle paternel était attaché aux coutumes au point de vous trouver un mari et de prendre votre dot, il aurait épousé votre mère comme le prévoit la tradition.

Cinquièmement, le CGRA relève l'in vraisemblance des conditions dans lesquelles vous avez quitté votre pays.

Ainsi, concernant vos conditions de voyage dans le Royaume, vous ignorez la compagnie d'avion à bord duquel vous avez voyagé, la nature du document qui vous a permis de vous rendre en Belgique ainsi que le nom se trouvant dans ce document (audition p.3, 4 et 10). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Le CGRA estime également qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez tout des deux hommes qui vous ont permis de fuir votre pays. En effet, vous ne pouvez donner leur nom complet, leur nationalité ou leur adresse au Kenya (audition p.4 et 9).

Enfin, le CGRA remarque que vous n'avez versé aucun document au dossier permettant de prouver votre identité, votre nationalité et les faits de persécution que vous prétendez avoir vécus au Kenya.

Ainsi, s'il est vrai que les documents médicaux confirment que vous souffrez d'une anémie, de douleurs lombaires et de céphalées, ils ne précisent cependant pas les circonstances ou les causes de ces problèmes.

Le certificat d'aptitude à la conduite, quant à lui, n'est en rien un document officiel émanant des autorités kenyanes qui permette de prouver votre identité et votre nationalité.

Quant à la lettre de S., elle ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de sa signature.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise en réalité l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette norme de droit international. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 48/2 de la loi, il ne se distingue pas de l'allégation de violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi, auxquels renvoie l'article 48/2.

4.2. Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que le récit de la requérante est imprécis quant à son mari, qu'il est incohérent quant au temps mis par cette dernière à fuir et qu'il est invraisemblable quant aux circonstances du voyage de la requérante.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Pour sa part, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

5.5. Le Conseil relève que la requérante fait état de persécutions émanant de membres de sa famille à savoir son mari principalement et son oncle. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « *craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la

protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

5.6. La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.7. En l'espèce, puisque la requérante allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat kenyan ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

5.8. Sur ce point, la partie requérante allègue en termes de requête qu'elle avait tenté à plusieurs reprises et sans succès d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif et plus précisément des déclarations de la requérante qu'elle a d'abord sollicité l'aide d'un notable local avant ultérieurement de s'adresser à sa police locale et au chef de son village. Par la suite la requérante s'est installée chez une amie dans une autre localité où elle n'a pris aucun contact avec ses autorités nationales. Au vu de ces éléments, et au vu des violences alléguées par la requérante, le Conseil estime que les démarches locales effectuées en vain par la requérante ne sont pas suffisantes que pour conclure que l'Etat kenyan ne peut ou ne veut accorder sa protection à la requérante. Le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut d'établir que l'Etat kenyan ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante ne développe pas un moyen spécifique relatif à la protection subsidiaire. Dans la mesure où la notion de protection développée ci-dessus vaut tant pour l'article 48/3 que pour l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le conseil ne peut que renvoyer au raisonnement exposé au points 5.5 à 5.8.

6.3. Par ailleurs, la partie requérant n'allègue nullement que la situation au Kenya corresponde à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN